

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques, en date du 19 janvier 1968,

VU la délibération, en date du 15 septembre 1969, du Conseil Municipal de la commune de BALDENHEIM, propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

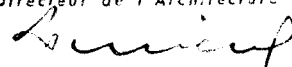
Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques, dans sa totalité y compris les peintures murales qu'elle renferme, l'église protestante de BALDENHEIM (Bas-Rhin), figurant au cadastre rénové section 1 sous le numéro 23, d'une contenance de 13 a 66 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 JUIN 1970
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUT